

# ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ

2004



2009

*Комисия по рибно стопанство*

**2007/0268(COD)**

3.4.2008

## **СТАНОВИЩЕ**

на комисията по рибно стопанство

на вниманието на комисията по правни въпроси

по предложение за регламент на Европейския парламент и на Съвета относно предоставянето на статистически данни за номиналния улов на държавите-членки, които извършват риболов в североизточната част на Атлантическия океан (преработка)  
(COM(2007)0763 – C6-0440/2007 – 2007/0268(COD))

Докладчик по становище: Philippe Morillon

PA\_Legapp

## KPATKA OBOCHOBKA

### I- La proposition de la Commission

La *codification* du règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est a été entamée par la Commission et une proposition a été soumise au législateur à cet effet<sup>1</sup>. Le nouveau règlement devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés (annexe VI de la présente proposition de règlement).

Entre-temps, la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>2</sup> a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil<sup>3</sup>, qui a introduit une *procédure de réglementation avec contrôle* (ci-après dénommée «PRAC»).

Conformément à la déclaration conjointe du PE, du Conseil et de la Commission<sup>4</sup> du 17 juillet 2006 relative à la décision 2006/512/CE, pour que cette nouvelle procédure soit applicable aux actes *déjà en vigueur* adoptés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, ceux-ci doivent être adaptés conformément aux procédures applicables.

Il convient donc de *refondre* la codification du règlement (CEE) n° 3880/91 afin d'introduire les modifications nécessaires pour l'adaptation à la nouvelle procédure de comitologie.

### II- Le contexte général

Les conditions de l'application de la PRAC sont définies au nouvel article 5 *bis* de la décision 1999/468/CEE telle que modifiée: l'acte juridique de base doit être adopté selon la procédure de codécision et doit habiliter la Commission à adopter des «*mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de cet acte, y compris en supprimant certains de ces éléments où en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels*» (ci-après dénommées "mesures quasi-législatives").

Dans la déclaration conjointe de juillet 2006, le PE, le Conseil et la Commission ont convenu d'une première liste d'actes juridiques de base qu'il était urgent d'adapter à la PRAC (alignement prioritaire).

Le 23 novembre 2007 la Commission a adopté une communication concernant l'alignement général à la PRAC (COM(2007)740 final), où elle identifie 225 actes législatifs devant aussi faire l'objet d'une adaptation et figurant sur trois listes: la liste 1 ("liste général") - 156 actes législatifs dont l'adaptation sera réalisée par des règlements modificatifs dits 'omnibus'<sup>5</sup>; la liste 2 ("liste des actes en codification") - 23 actes législatifs dont l'adaptation se fera, soit par

---

<sup>1</sup> COM(2006) 497 final.

<sup>2</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>3</sup> Décision entrée en vigueur le 23.07.2006 (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

<sup>4</sup> JO C 255 du 21.10.2006, p.1

<sup>5</sup> Voir documents (COM(2007)0741, COM (2007)0824 et COM(2007)0822, souvent dénommés 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> "omnibus").

modification législative, soit par conversion de la proposition codifiée en refonte, en fonction de l'état d'avancement du processus de codification; la liste 3 ("liste des autres actes devant être adoptés") - dont l'adaptation, soit s'effectuera dans le cadre d'une modification substantielle de l'acte de base, qui ira au-delà des seuls aspects de comitologie, soit sera rendue inutile par son abrogation.

### III- Observations du rapporteur

La présente proposition législative de la Commission est incluse dans la liste 2 mentionnée ci-dessus et utilise la technique de la refonte<sup>1</sup>.

Le 12 décembre 2007, la Conférence des Présidents a décidé de nommer la commission des affaires juridiques en tant que commission compétente au fond pour l'adaptation des actes législatifs existants à la nouvelle procédure de comitologie, les différentes commissions spécialisées étant associées pour avis.

Selon l'avis du 25 janvier 2008 du Groupe Consultatif des Services Juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>2</sup>, la présente proposition de la Commission n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles; d'autre part, selon ce même avis, en ce qui concerne les dispositions inchangées des actes précédents comportant ces modifications de fond, la Commission se limite à une codification pure et simple, sans y introduire des modifications de substance.

Le Groupe Consultatif relève encore dans son avis un certain nombre d'adaptations techniques nécessaires pour assurer la conformité de la proposition aux règles de la codification. Votre rapporteur pour avis estime, pour sa part, qu'il serait opportun de procéder à ces adaptations techniques. La décision sur cette question appartient, toutefois, à la commission des affaires juridiques.

Concernant les modifications de fond proposées (voir les articles 2 et 5 et les considérants 1, 9 et 10), votre rapporteur pour avis considère qu'elles se limitent à proposer un alignement complet et correct à la nouvelle PRAC.

La nouvelle procédure répond aux demandes de longue date du PE visant au renforcement de ses droits de contrôle de la mise en œuvre des actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure de codécision. Le PE pourra s'opposer aux mesures "quasi-législatives"<sup>3</sup> envisagées, dans les délais et les conditions fixés aux paragraphes 3 et 4 du nouvel article 5 bis de la décision 1999/468/CEE telle que modifiée, lorsqu'il considèrera que ces mesures *excèdent les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou qu'elles ne sont pas compatibles avec le but ou le contenu de l'acte de base ou qu'elles ne respectent pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.*

---

<sup>1</sup> L'adoption d'un nouvel acte juridique qui intègre, dans un texte unique, à la fois les modifications de fond qu'il apporte à un acte précédent et les dispositions de ce dernier qui restent inchangées.

<sup>2</sup> Institué par l'Accord interinstitutionnel, du 28 novembre 2001, pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques (JO C 77, du 28.03.2002, p. 1).

<sup>3</sup> En particulier de l'adaptation de la liste des espèces et des zones statistiques de pêche, ainsi que la description de ces zones de pêche et le degré autorisé d'agrégation des données.

\*\*\*\*\*

Комисията по рибно стопанство приканва водещата комисия по правни въпроси да предложи за одобрение предложението на Комисията.

## ПРОЦЕДУРА

<b>Заглавие</b>	Статистически данни за поименния улов в североизточната част на Атлантическия океан (Преработване)
<b>Позовавания</b>	COM(2007)0763 – C6-0440/2007 – 2007/0268(COD)
<b>Водеща комисия</b>	JURI
<b>Становище, изказано от</b> Дата на обявяване в заседание	PECH 19.2.2008 г.
<b>Докладчик по становище</b> Дата на назначаване	Philippe Morillon 19.12.2007 г.
<b>Дата на приемане</b>	3.4.2008 г.
<b>Резултат от окончателното гласуване</b>	+: 26 –: 0 0: 0
<b>Членове, присъствали на окончателното гласуване</b>	Elspeth Attwooll, Marie-Hélène Aubert, Luis Manuel Capoulas Santos, Paulo Casaca, Zdzisław Kazimierz Chmielewski, Emanuel Jardim Fernandes, Carmen Fraga Estévez, Duarte Freitas, Ioannis Gklavakis, Alfred Gomolka, Pedro Guerreiro, Heinz Kindermann, Rosa Miguélez Ramos, Philippe Morillon, Seán Ó Neachtain, Willi Piecyk, Catherine Stihler, Margie Sudre, Daniel Varela Suanzes-Carpegna, Cornelis Visser
<b>Заместник(ци), присъствал(и) на окончателното гласуване</b>	Ole Christensen, Josu Ortuondo Larrea, Raúl Romeva i Rueda, Thomas Wise
<b>Заместник(ци) (чл. 178, пар. 2), присъствал(и) на окончателното гласуване</b>	Ilda Figueiredo, Willem Schuth